Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales **Bureau santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Béatrice CHATAIGNER Tél. : 01 49 55 80 18 Réf. interne : BSA/0608028	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8216** **Date: 30 août 2006**

Date de mise en application : **immédiate**

Nombre d'annexe: 1

Objet : Complément à la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Bases juridiques : Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006, relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Mots-clefs : influenza aviaire – oiseaux – vaccination – parcs zoologiques.

Résumé : La présente note complète la note de service du 25 février 2006, elle précise les modalités de mise en œuvre de la vaccination des oiseaux nés et en âge d'être vaccinés et de ceux introduits depuis les dernières opérations de vaccination de printemps 2006, ainsi que les modalités de surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques, et celles concernant les mouvements d'oiseaux vaccinés.

Destinataires	
Pour exécution : • Préfets • DDSV	Pour information : • DDAF • IGVIR • ENSV • INFOMA • DRAF

1. Lancement d'une nouvelle campagne de vaccination :

Compte tenu des contraintes d'organisation et de logistique, la vaccination des oiseaux des parcs zoologiques a été interrompue dans la plupart des parcs zoologiques depuis la dernière campagne effectuée au printemps dernier dont un bilan figure en annexe. Il est indispensable de relancer les parcs zoologiques de votre département afin de vacciner les oiseaux nés (et en âge d'être vaccinés) ou introduits depuis le printemps.

Compte tenu des difficultés engendrées par la fréquentation importante de ces établissements pendant le mois d'août, le démarrage de cette nouvelle campagne de vaccination peut ne pas être immédiat mais il devra avoir lieu au plus tard avant le 15 septembre 2006, ainsi que les modalités de surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques et celles concernant les mouvements d'oiseaux vaccinés.

2. Rappel de la procédure à suivre :

Chaque parc zoologique doit soumettre au préalable pour approbation à la DDSV du département un nouveau programme de vaccination dont le formulaire figure en annexe 1 de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 (ne joindre que la liste des oiseaux devant être vaccinés). Le programme de vaccination contresigné pour accord par le DDSV est transmis à la DGAL qui se charge d'ordonner à la société qui est en charge de la fourniture du vaccin, la livraison de la quantité nécessaire de vaccin au vétérinaire sanitaire.

Remarque : il faut veiller à être précis sur la quantité de vaccin nécessaire ; les posologies indiquées par le fabricant sont les suivantes : 0.25 ml pour des oiseaux de poids inférieur à 1.5 kg, 0.5 ml pour les oiseaux de poids supérieur ou égal à 1.5 kg et 1 ml pour les palmipèdes et les autruches, nandous et émeus.

3. Supervision et rapport de réalisation des opérations de vaccination

Je vous rappelle qu'à l'issue de la vaccination, le vétérinaire sanitaire de l'établissement zoologique retourne au DDSV un rapport détaillé dont le formulaire figure en annexe 2. Le DDSV doit transmettre une copie de ce rapport à la DGAL.

A l'heure actuelle, sur les 135 parcs zoologiques ayant appliqué le programme de vaccination, seuls 70 rapports ont été renvoyés à la DGAL.

4. Poursuite de la vaccination dans les parcs zoologiques en 2007 :

L'éventuelle poursuite du programme de vaccination en 2007 et en particulier le rappel annuel des oiseaux vaccinés en 2006 sera arrêtée avant la fin de l'année 2006. Il devrait être ainsi possible de lancer le démarrage des opérations avant la période de reproduction et de minimiser les problèmes dus aux manipulations des oiseaux.

5. Surveillance

Concernant, les modalités de la surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques, il faut distinguer les deux situations suivantes :

1/ il s'agit d'un oiseau de la collection du parc zoologique et dans ce cas les prélèvements au laboratoire doivent être accompagnés de commémoratifs faisant référence à l'annexe 3 de la note

de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 susvisée, et précisant l'identité du parc zoologique, son adresse, l'identité du vétérinaire sanitaire, la date de la découverte du cadavre, le numéro d'identification de l'oiseau et son espèce.

2/ il s'agit d'un oiseau sauvage mort dans l'enceinte du parc et dans ce cas doit être appliquée la procédure décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8094 relative à la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages (une fiche SAGIR doit être remplie par le laboratoire qui reçoit le cadavre et une fiche conforme à l'annexe 4 de la note de service susvisée doit être renseignée par la DDSV).

6. Mesures de biosécurité

Du fait de la suppression de l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2005, les visites périodiques mensuelles prévues au paragraphe 8 de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 ne s'imposent plus.

7. Mouvements des oiseaux vaccinés :

Les sorties des oiseaux vaccinés des parcs vers d'autres établissements (quels que soient ceux-ci) nécessitent une autorisation du DDSV sous forme d'un laissez-passer sur lequel doivent figurer les mentions suivantes :

- l'entête « Laissez-passer pour un oiseau vacciné contre l'influenza aviaire dans le cadre de la vaccination pratiquée dans les jardins zoologiques »
- le numéro d'identification de l'oiseau et son espèce,
- le nom du vaccin et les dates (ou la date d'administration) de ce vaccin,
- l'identité du parc d'origine et son adresse,
- l'identité de l'établissement de destination,
- la mention : « cet oiseau vacciné est soumis aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques »

L'expédition de ces oiseaux vers un autre Etat membre n'est possible qu'après accord des autorités vétérinaires de cet Etat.

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre Etat membre ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux) auquel le dossier de demande produit par l'opérateur sollicitant cette introduction aura été transmis.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Monique ELOIT

ANNEXE

Bilan du programme de vaccination effectué sur les oiseaux des parcs zoologiques

La France a mis en oeuvre au premier semestre 2006, un programme de vaccination préventive sur les oiseaux détenus dans les parcs zoologiques conforme à la décision 2005/744/CE de la Commission du 21 octobre 2005 établissant les prescriptions à respecter pour prévenir l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A chez les oiseaux sensibles détenus dans les jardins zoologiques des Etats membres ; la transposition de la décision a été réalisée par l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;

La vaccination a débuté dès la parution de la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8060 du 25 février 2006, relative aux modalités de la vaccination obligatoire d'oiseaux détenus dans les établissements zoologiques contre l'influenza aviaire.

Mise en oeuvre de la vaccination

Ce programme de vaccination a concerné 135 parcs répartis dans 62 départements, soit un total d'environ 24 550 oiseaux.

Mise en œuvre de la surveillance

Surveillance passive :

A la mi-août 2006, 107 oiseaux trouvés morts dans les parcs zoologiques ont fait l'objet d'une recherche virologique visant le sous-type H5 du virus influenza. Toutes les analyses se sont révélées négatives.

Aucun autre problème pathologique pouvant exprimer un passage d'un virus influenza n'a été relevé.

Surveillance sérologique :

La surveillance sérologique a concerné 608 oiseaux prélevés dans différentes espèces de manière à obtenir un panel représentatif des spécimens détenus dans les parcs zoologiques.

Les analyses sérologiques effectuées sont en cours d'exploitation par le laboratoire national de référence. Le bilan de cette enquête sérologique sera diffusé dès qu'il sera disponible.